

A

(N° 156.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1847.

Défrichement des terrains incultes (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. D'HUART.

Supprimer, à la fin du § 1^{er} de l'art. 1^{er}, le mot *intéressées*, et ajouter la disposition suivante :

Où il aura été reconnu nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique.

ART. (nouveau).

Le partage, entre les habitants, des terrains communaux incultes, bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonné par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, où ce mode sera reconnu propre à assurer la culture de ces terrains, sous les conditions et dans les délais déterminés par le même arrêté royal.

Une redevance annuelle sera stipulée au profit de la commune; toutefois, chaque copartageant pourra s'en affranchir à volonté et obtenir liberté entière de disposer de son lot, en versant à la caisse communale une somme équivalente à vingt fois le montant de cette redevance.

(1) Projet de loi, n° 13, et partie du projet de loi, n° 12.
Rapport, n° 100.
Amendements, n° 145, 148, 150 et 154.

ART. (nouveau).

La location des terrains communaux incultes, bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains seront mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal.

Les baux, réglés à longs termes, stipuleront une redevance annuelle au profit de la caisse communale, et réserveront qu'à leur échéance les preneurs auront la faculté de continuer respectivement la culture des mêmes parcelles, sauf à payer à la commune une redevance annuelle telle qu'elle sera fixée alors, en vertu d'un arrêté royal porté de la même manière que celui ci-dessus, eu égard à la valeur des produits du sol et aux besoins financiers de la commune.

ART. (nouveau).

La présente loi cessera d'être exécutoire le 1^{er} janvier 1850, si elle n'est renouvelée avant cette époque.
